

# ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population

21 décembre 2020

## LE CONSEIL D'ÉTAT

### ARRÊTE :

#### **Article 1 – Modifications**

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population est modifié comme suit :

#### **Article 9A (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'enseignement présentiel au sein des établissements scolaires publics et privés dispensant un enseignement relevant des degrés primaire, secondaire I (cycle d'orientation) et secondaire II (formation générale et professionnelle) est autorisé, moyennant un plan de protection, au sens de l'article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

<sup>2</sup> Les cours de langue et de culture d'origine et les enseignements divers délégués selon le chapitre XV de la loi sur l'instruction publique et la loi sur la formation professionnelle sont également autorisés en présentiel, sous réserve des prescriptions de l'article 16 du présent arrêté en ce qui concerne les activités culturelles.

<sup>3</sup> Les évaluations des élèves, conduisant à l'obtention d'une note par ces derniers, sont autorisées en présentiel moyennant un plan de protection, tel que mentionné à l'alinéa 1.

#### **Article Art. 10 al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al.3 nouveau**

<sup>1</sup> L'enseignement présentiel est interdit :

a. dans les établissements publics et privés de formation des degrés tertiaires A (hautes écoles) et B (formations professionnelles supérieures menant à un diplôme supérieur reconnu par la Confédération et celles préparant aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs);

b. dans les établissements publics et privés de formation du degré quaternaire au sens de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000.

<sup>2</sup> Les activités didactiques indispensables pour la filière de formation du degré tertiaire A ou du degré tertiaire B, ainsi que les activités donnant lieu à des certifications dans le degré quaternaire, et pour lesquelles la présence sur place est nécessaire peuvent être maintenues

moyennant un plan de protection, au sens de l'article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

<sup>3</sup> Les examens pour les enseignements visés aux alinéas 1 et 2 ci-avant sont autorisés en présentiel moyennant un plan de protection, tel que mentionné à l'alinéa 2.

#### Article 10A (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les activités présentielles sont interdites dans les établissements qui ne sont pas visés aux articles 9A et 10. Sont exceptés:

- a. les cours et les évaluations notées des élèves pour les enfants de moins de 16 ans;
- b. les cours et les examens donnant lieu à des certifications, et pour lesquelles la présence sur place est nécessaire, y compris dans les domaines du sport, de la danse et de la culture.

<sup>2</sup> Les activités en présentielles décrites à l'alinéa 1 doivent respecter un plan de protection, au sens de l'article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

<sup>3</sup> Dans les domaines du sport, de la danse et de la culture, les articles 15 et 16 du présent arrêté sont réservés.

#### Article 11 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sont fermés :

- a. les installations et établissements aménagés pour la danse, où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration au sens de l'art. 3 let. g de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22 – LRDBHD);
- b. les installations et établissements de divertissements et de loisirs, notamment cinémas, musées et salles d'expositions, les salles de lecture des bibliothèques et des archives, salles de jeu, salles de concert, théâtres, casinos, patinoires, les lieux clos des jardins botaniques, parcs zoologiques;
- c. les installations et établissements de sports et de bien-être, notamment centres sportifs et de fitness, piscines, centres de bien-être;
- d. les installations et établissements offrant des consommations, notamment bars, café-restaurants, cafeterias, buvettes et établissements assimilés ouverts au public;
- e. les locaux où s'exerce la prostitution.

<sup>2</sup> Font exception à l'obligation de fermeture résultant de l'alinéa 1 :

- a. Entre 6h00 et 23h00, les établissements qui proposent de la nourriture et des boissons à l'emporter ou qui livrent des repas à domicile;
- b. Les restaurants d'entreprise qui servent exclusivement le personnel dans l'entreprise concernée, les cantines et les structures de jour des écoles obligatoires qui servent exclusivement les élèves, les membres du corps enseignant et les employés de l'école;
- c. Entre 6h00 et 23h00 ainsi que jusqu'à 1h00 la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, les établissements de restauration et les bars réservés aux clients des hôtels;
- d. Les installations de sport et de bien-être en plein air, les installations d'équitation et les installations réservées aux clients des hôtels;

e. Les installations et établissements dans le domaine du sport et de la culture, dans les limites des activités autorisées aux articles 15 et 16 du présent arrêté.

Art. 12bis Heures d'ouverture des magasins et des établissements accessibles au public qui proposent des services (nouveau)

Les installations et les établissements accessibles au public suivants doivent demeurer fermés entre 19 h 00 et 6 h 00, ainsi que le dimanche, les 25 et 26 décembre et le 1er janvier :

- a. les magasins et les marchés à l'extérieur, y compris les services correspondants proposés en libre-service; font exception les pharmacies et les boulangeries;
- b. les commerces et les établissements qui proposent des services comme les bureaux de poste, les banques, les agences de voyage et les coiffeurs, y compris les services correspondants proposés en libre-service; font exception :
  1. les établissements de santé tels que les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux ainsi que les cabinets et établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal,
  2. les services du domaine social (centres de conseil),
  3. les services de l'administration publique et de la police,
  4. les guichets des entreprises de transports publics,
  5. les services de location de voiture.

Article 12A (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'exploitant de commerce, ou son remplaçant, met en œuvre et fait respecter les mesures de protection figurant à l'annexe 3 « Mesures visant les commerces de détail » du présent arrêté et la clientèle est tenue de les respecter.

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 9 al. 3 de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM, I 1 05), l'heure de fermeture du samedi est 19h00.

Article 12B (abrogé)

Article 12C (abrogé)

Article 12D, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour appliquer l'article 7 de l'Ordonnance COVID-19.

<sup>2</sup> Si l'une des conditions prévues à l'article 7 de l'Ordonnance COVID-19 n'est plus remplie, les dispositions fédérales quant aux conditions d'ouverture et aux établissements fermés s'appliquent.

Article 14, al.1bis (nouveau), al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>1bis</sup> Si les services correspondent à ceux exercés dans les établissements soumis à des restrictions d'horaires au sens de l'article 12bis, la personne doit cesser ses activités entre 19h00 et 6h00 ainsi que le dimanche, les 25 et 26 décembre et le 1er janvier.

<sup>2</sup> Les professionnels de santé au sens du droit fédéral et cantonal ne sont pas soumis aux restrictions d'horaire. Ils doivent respecter les mesures figurant à l'annexe 1 ainsi que les directives et plans de protection édictés par leur branche spécifique.

Article 15 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Dans le domaine du sport, les activités sportives (activités, cours, entraînements) suivantes sont autorisées :

- a. les activités sportives d'enfants et d'adolescents de moins de 16 ans en groupe d'au maximum 15 personnes. Les compétitions sont interdites;
- b. les activités sportives qui n'impliquent pas de contact physique et qui sont exercées en plein air à titre individuel ou en groupes d'au maximum 5 personnes à partir de 16 ans, si les personnes concernées portent un masque facial ou respectent la distance requise. Les compétitions sont interdites.

<sup>2</sup> Les activités sportives suivantes, notamment les activités d'entraînement, les cours et les compétitions, sont autorisées en plein air et dans les centres sportifs intérieurs et extérieurs tels que les stades, courts, piscines, patinoire sportive pour :

- a. les sportifs de haut niveau appartenant à l'un des cadres nationaux d'une fédération sportive nationale s'entraînant à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes, y compris les élèves intégrés dans le dispositif sport-art-étude répondant à ces conditions;
- b. les activités d'entraînement et matches d'équipe appartenant à une ligue majoritairement professionnelle.

<sup>3</sup> La limitation ne s'applique pas aux cours d'éducation physique dispensés dans le cadre scolaire.

<sup>4</sup> L'activité de danse est soumise aux règles de l'alinéa 1, à l'exception des cours donnés dans le cadre scolaire.

<sup>5</sup> Les activités sportives sur le domaine public sont autorisées en groupe d'au maximum 5 personnes qui doivent maintenir constamment la distance interpersonnelle.

<sup>6</sup> Les activités d'enseignement et les examens indispensables pour une filière de formation ou donnant lieu à des certifications officielles sont réglés par le chapitre 4 du présent arrêté.

Article 16 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Dans le domaine de la performance théâtrale et musicale, les activités suivantes, y compris l'utilisation des installations et établissements nécessaires à cette fin, sont autorisées :

- a. dans le domaine non professionnel :
  1. les activités, répétitions et les cours pour les enfants et adolescents de moins de 16 ans;
  2. les répétitions et les cours exercés à titre individuel ou en groupe d'au maximum 5 personnes dès 16 ans si les personnes concernées portent un masque facial et respectent la distance requise; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées;
- b. dans le domaine professionnel : les répétitions d'artistes ou d'ensembles.

<sup>2</sup> Les activités de répétition exercées par des chœurs ou impliquant des chanteurs ne sont autorisées que pour les professionnels et si des mesures de protection spécifiques sont mises en place. Dans le domaine non professionnel, il est interdit de chanter en groupe en dehors du cercle familial.

<sup>3</sup> Les activités d'enseignement et les examens indispensables pour une filière de formation ou donnant lieu à des certifications officielles sont réglés par le chapitre 4 du présent arrêté.

Article 18 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les manifestations publiques et privées sont interdites.

<sup>2</sup> Sont exceptés :

- a. Les services religieux et autres manifestations religieuses accessibles au public jusqu'à 50 personnes, en sus des personnes rattachées à l'office;
- b. Les funérailles dans le cercle familial et dans le cercle amical restreint, jusqu'à 50 participants en sus des personnes rattachées à l'office et aux services des pompes funèbres;
- c. Les mariages et les baptêmes jusqu'à 5 personnes en sus des personnes rattachées à l'office;
- d. Les assemblées de corporations de droit public ne pouvant être reportées ou être tenues à distance, jusqu'à 50 participants;
- e. Les séances du Grand Conseil et de ses Commissions ainsi que les séances des conseils municipaux et de leurs commissions;
- f. Les séances et assemblées des partis politiques, associations et groupements en vue de la détermination d'une prise de position en cas de votation ou de la présentation d'une liste de candidatures pour une élection, au sens des articles 22 à 25 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP, A 5 05), jusqu'à 50 participants;
- g. Les assemblées des organisations syndicales et patronales et les assemblées du personnel, jusqu'à 50 participants;
- h. les distributions gratuites de biens de nécessité à la population dans le cadre d'une action sociale;
- i. les assemblées des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2 al. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte qui sont urgentes et absolument nécessaires, qui ne peuvent se tenir à distance, découlant d'un mandat politique spécifique en lien avec des processus de paix ou des bons offices;
- j. Les manifestations politiques ou de la société civile, les récoltes de signatures;
- k. Les manifestations autorisées au chapitre 4 du présent arrêté;
- l. Les manifestations sans public dans le cadre des activités autorisées dans le domaine du sport et de la culture au sens des articles 15 et 16;
- m. Les procédures des autorités judiciaires et des autorités de conciliation;
- n. Les manifestations dans le cercle familial et entre amis jusqu'à 5 personnes. Ce nombre peut être dépassé si toutes les personnes font un ménage commun.

<sup>3</sup> Les événements visés à l'alinéa 2, lettres a à c, doivent avoir un plan de protection qui met en œuvre les mesures figurant à l'annexe 6 « Mesures relatives aux services religieux et autres manifestations religieuses » du présent arrêté que les organisateurs mettent en œuvre et font respecter et que les personnes fréquentant ces lieux sont tenues de respecter.

<sup>4</sup> Les événements visés à l'alinéa 2, lettres d à i, doivent avoir un plan de protection qui prévoit notamment port du masque et distance interpersonnelle en permanence entre les participants ainsi que la désinfection obligatoire des mains. L'organisateur doit garantir l'élaboration et la

mise en œuvre du plan de protection et collecter les coordonnées des participants. Les participants sont tenus de respecter le plan de protection.

<sup>5</sup> Les participants aux événements visés à l'alinéa 2 lettre j, doivent porter un masque et, dans la mesure du possible, maintenir la distance interpersonnelle.

<sup>6</sup> Les événements visés à l'alinéa 2 lettres k à m doivent avoir un plan de protection spécifique. L'organisateur doit en garantir l'élaboration et la mise en œuvre et les participants sont tenus de le respecter.

<sup>7</sup> Dans des cas exceptionnels, une dérogation à l'alinéa 1 et 2 peut être accordée par le service du médecin cantonal, notamment en cas d'impossibilité absolue de report et de réunion en non présentiel et pour autant que la manifestation réponde à un intérêt prépondérant.

#### Article 20A (nouvelle teneur)

En dérogation à l'article 18, alinéa 2 lettre n, du présent arrêté, les manifestations dans le cercle familial et amical sont autorisées jusqu'à 10 personnes entre le 22 décembre 2020 à 00h01 et le 3 janvier 2021 à minuit.

#### Article 21, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les mesures prévues ont effet jusqu'au 22 janvier 2021 à minuit.

#### Annexe 3 § Limitation d'accès et contrôle de la densité (nouvelle teneur)

##### **Limitation d'accès et contrôle de la densité**

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant, doivent :

- Limiter l'accès des espaces dans lesquels les personnes peuvent se déplacer librement comme suit :

a. les magasins avec une surface de vente de 40 mètres carrés au plus peuvent accueillir au maximum 3 clients en même temps;

b. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent au moins 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes :

1. 10 mètres carrés par client,

2. mais 5 clients autorisés au minimum;

c. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent moins de 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes :

1. magasins avec une surface de vente comprise entre 41 et 500 mètres carrés :

– 10 mètres carrés par client,

– mais 5 clients autorisés au minimum,

2. magasins avec une surface de vente comprise entre 501 et 1500 mètres carrés :

– 15 mètres carrés par client,

– mais 50 clients autorisés au minimum,

L'accès aux espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements ainsi qu'aux manifestations doit être limité comme suit :

3. magasins avec une surface de vente de 1500 mètres carrés ou plus:

– 20 mètres carrés par client,

– mais 100 clients autorisés au minimum;

- Interdire l'entrée aux clients lorsque la densité maximale est atteinte;
- Séparer, lorsque cela est possible, les flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence;
- Empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur du magasin (organiser la file d'attente, indiquer les distances à respecter), que à l'intérieur notamment devant les ascenseurs, au niveau des escalators, à l'approche des caisses ou aux abords de certains rayons ou étals (fruits et légumes, jouets, cosmétique, produits festifs);
- Afficher, à l'entrée et à l'intérieur des ascenseurs, le nombre maximal de personnes admises, de manière à ce que la distance interpersonnelle soit maintenue;
- Eliminer tous les goulots d'étranglement susceptibles de ralentir le flux de la clientèle et de rapprocher les personnes entre elles;
- Renoncer sans exceptions aux actions et promotions qui génèrent un afflux de clients vers un secteur du commerce et des interactions superflues, de type "ventes flash", "dégustations", "séances de dédicace" ou "emballage de cadeaux" ainsi qu'aux animations de type "visite du Père Noël".

Annexe 4 (abrogée)

Annexe 5 (abrogée)

### **Article 2 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté de modification entre en vigueur le 23 décembre 2020 à 23h00, excepté l'article 20A qui entre en vigueur le 22 décembre à 00h01.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :  
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis  
officielle le 22 décembre 2020